



Saut à ski Canada 

---

XXVe Jeux Olympiques d'hiver - Milano Cortina

2026 Procédure de nomination interne

## **Table des matières**

<b>1. Informations générales</b>	<b>3</b>
<b>2. Autorité de décision</b>	<b>4</b>
<b>3. Critères d'éligibilité et de qualification de la Fédération internationale (FI)</b>	<b>4</b>
<b>4. Conditions d'éligibilité des athlètes</b>	<b>5</b>
<b>2. Critères de sélection</b>	<b>5</b>
<b>6. Réduction de l'état de santé, blessure ou maladie</b>	<b>8</b>
<b>7. Préparation à la compétition, maladie ou blessure - Athlètes désignés</b>	<b>10</b>
<b>8. Retrait d'un athlète de l'équipe</b>	<b>12</b>
<b>9. Confirmation des inscriptions</b>	<b>13</b>
<b>10. Modifications et circonstances imprévues</b>	<b>13</b>
<b>11. Les appels</b>	<b>14</b>
<b>12. La Publication de la PNI</b>	<b>14</b>
<b>13. Sélection du personnel</b>	<b>14</b>
<b>14. Résumé du calendrier</b>	<b>15</b>
<b>15. Soutien financier</b>	<b>16</b>

## 1. Informations générales

1. La présente Procédure de nomination interne (PNI) décrit le processus et les critères de qualification qui seront utilisés par Saut à ski Canada (SJC) pour nommer des athlètes et des membres du personnel au Comité olympique canadien (COC) en vue de leur sélection au sein de l'équipe des Jeux olympiques d'hiver (JOH) de 2026 (« l'équipe ») pour représenter le Canada en saut à ski.
2. Le CHP, conformément à [la politique de sélection, de mise en candidature et d'annonce de l'équipe nationale de saut à ski](#), est responsable de l'élaboration et de l'approbation des critères de sélection, du processus et des procédures visant à déterminer l'équipe qui sera mise en candidature auprès du COC pour la sélection au sein des JOH.
3. Le processus de nomination a deux objectifs : 1) donner la priorité à la sélection des athlètes qui ont démontré un potentiel de médailles aux Jeux de manière claire et transparente en utilisant des critères de performance internationaux, et 2) offrir une expérience des Jeux olympiques aux athlètes qui ont un potentiel de médaillés olympiques en 2030.4.
4. La taille de l'équipe sera basée sur les quotas disponibles tels que déterminés par le système de qualification de la Fédération internationale de ski et de snowboard (FIS). Cependant, Saut à ski Canada peut, selon les critères de sélection décrits dans le présent document, choisir d'envoyer moins d'athlètes que prévu si un nombre insuffisant d'athlètes ont satisfait aux exigences de Saut à ski Canada telles qu'elles sont décrites dans le présent PNI.
5. La nomination est le processus par lequel le Comité de haute performance (CHP) de Saut à Ski Canada soumet au COC les noms définitifs des membres de l'équipe, après l'approbation décrite à la section 2.4 ci-dessous, pour qu'ils soient sélectionnés au sein de l'équipe.
6. Ce n'est qu'une fois que toutes les épreuves de sélection auront été complétées et que Saut à ski Canada aura examiné tous les candidats des sections 5 et 6 que l'annonce finale de la nomination de l'équipe sera faite.
7. L'approbation de la sélection par la COC est la confirmation finale de la position de l'athlète et/ou du personnel au sein de l'équipe, sous réserve du

respect des articles 4 et 7. La nomination par Saut à ski Canada ne garantit PAS la sélection. La sélection est assujettie à l'approbation du COC ET à la satisfaction par l'athlète de toutes les exigences d'admissibilité de la FIS, de Saut à Ski Canada et du COC. <sup>1</sup>

8. L'annonce de l'équipe du JOH sera faite en même temps que la COC.
9. Pour toute question ou clarification sur le contenu du document, Todd Stretch, [tstretch@skijumpingcanada.com](mailto:tstretch@skijumpingcanada.com)

## 2. **Autorité de décision**

1. Le CHP est composé des personnes suivantes : le président du CHP, un représentant des athlètes masculins, un représentant des athlètes féminines, un président provincial, un représentant des entraîneurs, un membre indépendant du conseil d'administration et un consultant en haute performance.
2. Le CHP, en consultation avec l'entraîneur en chef de Saut à ski Canada et l'expert du comité concerné, a le pouvoir décisionnel final sur la nomination des athlètes et du personnel de l'équipe conformément aux critères de sélection décrits dans le présent PNI. Le président de Saut à ski Canada confirmera que la nomination finale des athlètes et des membres du personnel à l'équipe respecte les critères de sélection énoncés dans le présent PNI et qu'elle a été faite de façon objective et impartiale.
3. Si Saut à ski Canada embauche un directeur de la haute performance, ou un poste équivalent, avant la fin de la saison de compétition 2024-2025, cette personne aura le pouvoir de prendre des décisions finales en vertu du présent PIR si le président de Saut à Ski en décide ainsi.
4. Le pouvoir de décision final appartiendra au chef d'équipe sur place et pendant la période de compétition au sein de JOH.

## 3. **Critères d'éligibilité et de qualification de la Fédération internationale (FI)**

---

<sup>1</sup> La version hyperliée des exigences d'admissibilité de la FIS est celle qui est en vigueur à la date de publication de ce PNI. Si la FIS modifie ses critères d'admissibilité, Saut à ski Canada est lié par ces modifications et mettra à jour l'hyperlien dès que possible et annoncera toute modification sur le site Web de Saut à ski Canada. Toutefois, si en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances qui empêchent Saut à ski Canada de mettre à jour l'hyperlien en temps opportun, cela n'est pas possible avant qu'une décision de nomination ne soit prise, la version la plus récente des critères d'admissibilité de la FIS sera considérée comme étant applicable aux fins du présent PNI.

1. La FIS détermine [le système de qualification olympique](#) de la Fédération internationale, qui est approuvé par le Comité international olympique (CIO). Les quotas de participation nationaux des JOH seront basés sur le système de qualification olympique de la FIS et s'appliqueront à la sélection de l'équipe de Saut à Ski Canada.
  2. Les épreuves FIS et JOH, les quotas et les conditions d'éligibilité des peuvent être consultés [ici](#). Le système de qualification de la FIS prévaudra en cas de conflit avec le présent INP.
4. **Conditions d'éligibilité des athlètes**
1. Les conditions d'éligibilité énumérées ci-dessous doivent être remplies avant le 18 janvier 2026.

#### **Comité olympique canadien et Saut à ski Canada - Admissibilité des athlètes**

Pour être éligible à la nomination du COC pour la sélection de l'équipe, un athlète doit:

- a. Être citoyen canadien conformément à la règle 41 de la Charte olympique ;
- b. Avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026 ;
- c. Se conformer à toutes les exigences de la FIS, du COC et du CIO en matière d'admissibilité <sup>2</sup>;
- d. Signer et soumettre l'entente de l'athlète de Saut à Ski Canada ;
- e. Signer le formulaire de consentement du participant à un sport sans abus ;
- f. Signer, soumettre et se conformer à l'Accord de l'athlète du COC et au formulaire des conditions de participation du comité organisateur (COJO) et à toute autre exigence du COC avant le 17 janvier 2026. Lorsqu'un athlète est âgé de moins de 18 ans, son parent ou son tuteur légal doit également signer ces accords ;
- g. Être membre en règle de Saut à ski Canada ;
- h. Avoir payé toutes les cotisations impayées à Saut à Ski Canada avant le 11 janvier 2026.

#### **Exigences en matière de dopage**

- a. Être disponible pour le prélèvement d'échantillons et avoir fourni des informations exactes et à jour sur sa localisation, conformément aux règles antidopage de la FIS ou du Programme canadien antidopage (PCA), selon le cas, à la demande de la FIS et/ou du CCES.
- b. L'athlète ne doit pas être en train de purger une période de suspension ou une suspension provisoire au moment de la nomination pour ou pendant les JOH.

---

<sup>2</sup> Veuillez consulter le [Système de qualification pour les XXVe Jeux olympiques d'hiver, Milan 2026 pour toutes les conditions d'éligibilité de la FIS](#).

## Exigences relatives aux athlètes remplaçants

- a. Les athlètes substitués sélectionnés doivent également se conformer à toutes les exigences d'admissibilité du présent PNI et s'assurer que toutes les obligations administratives et financières sont remplies dans les 24 heures (ou toute autre période déterminée par Saut à ski Canada et/ou le COC) suivant l'avis de leur nomination à l'équipe en attente.

## 2. Critères de sélection

### Période de qualification

1. La période de qualification (la « période de qualification ») pour les JO de Milan 2026 s'étend du 1er juillet 2024 au 18 janvier 2026.
2. Les compétitions de qualification comprendront toutes les épreuves de la Coupe du monde de saut à ski FIS, du Grand Prix d'été de saut à ski FIS et de la Coupe (inter)continentale FIS organisées pendant la période de qualification ou toute autre compétition de qualification qui pourrait être identifiée par la FIS.

### Processus

3. Les nominations au COC en vue de la sélection de l'équipe seront effectuées conformément aux priorités décrites ci-dessous.
4. **IMPORTANT** : Si les nominations pour les places de quota masculines et/ou féminines et les substitués sont épuisées à une étape de priorité donnée, ou si Saut à ski Canada choisit d'envoyer moins d'athlètes aux JOH parce qu'il considère que les exigences de ce PNI n'ont pas été satisfaites, les nominations seront considérées comme complètes et l'étape ou les étapes de priorité subséquentes ne seront pas appliquées.
5. Les postes au sein de l'équipe seront pourvus, conformément à la section 1.4, y compris les remplaçants, selon les critères ci-dessous pour les athlètes masculins et féminins et dans l'ordre de priorité décrit. Lorsqu'une demande en vertu de l'article 6 est acceptée par le CHP, les nominations seront faites dans l'ordre de priorité suivant :

*Tableau 1 - Nominations prioritaires*

Priorité	Critères
Priorité 1	Athlètes répondant à la priorité 1
Priorité 2 Blessure, maladie, Circonstances exceptionnelles	Athlètes répondant à la priorité 2 Blessure, maladie, circonstances exceptionnelles
Priorité 3	Athlètes répondant à la priorité 3
Priorité 4	Athlètes répondant à la priorité 4

### Critères de nomination

6. **Priorité 1 : Podium en Coupe du monde ou au Grand Prix**

Si un athlète obtient une place sur le podium dans une épreuve individuelle de la Coupe du monde de saut à ski FIS ou du Grand Prix d'été de saut à ski FIS pendant la période de qualification, il sera nommé dans l'équipe, sous réserve du nombre de quotas disponibles. S'il y a plus d'athlètes qualifiés par la priorité 1 que de places disponibles, les athlètes seront classés selon la liste d'attribution des quotas olympiques.

**7. Priorité 2 : Réduction de l'état de santé, de la blessure ou de la maladie** (voir les critères et la procédure décrits à la section 6).

**8. Priorité 3 : Classement sur la liste d'attribution des quotas olympiques**  
La FIS établira une liste d'attribution des quotas olympiques sur la base des résultats obtenus pendant la période de qualification.

- a. L'athlète le mieux classé sur la liste d'attribution des quotas olympiques pour son sexe recevra le premier quota disponible qui n'a pas déjà été attribué en vertu de la priorité 1 ou 2, suivi par l'athlète suivant le mieux classé, jusqu'à ce que toutes les places de quota disponibles soient occupées ;
- b. En cas d'égalité entre deux athlètes dans le classement de la liste d'attribution des quotas olympiques, l'égalité sera départagée en faveur de l'athlète qui a obtenu le meilleur résultat individuel en coupe du monde FIS de saut à ski au cours de la période de qualification. Si l'égalité persiste, le résultat individuel de la Coupe du monde FIS de saut à ski le plus élevé sera pris en compte, etc.

**9. Priorité 4 : Classement sur la liste olympique de la Coupe (inter)continentale** Si des quotas restent disponibles après l'épuisement des étapes de la Priorité 3, le classement de la Coupe (inter)continentale des deux saisons qui composent la période de qualification sera utilisé pour établir une liste olympique de la Coupe (inter)continentale.

- a. L'athlète le mieux classé sur la liste olympique de la Coupe (inter)continentale pour son sexe recevra la première place disponible qui n'a pas encore été attribuée conformément aux priorités 1-3, suivi par l'athlète suivant le mieux classé, jusqu'à ce que toutes les places disponibles soient remplies.
- b. En cas d'égalité entre deux athlètes dans le classement de la liste olympique de la Coupe (inter-) continentale, l'égalité sera départagée en faveur de l'athlète qui a obtenu le meilleur résultat individuel dans une Coupe du monde de saut à ski FIS pendant la période de qualification.
  - i. Si l'un des athlètes n'a pas obtenu de résultat individuel dans une Coupe du monde FIS de saut à ski pendant la période de

qualification, l'athlète qui a obtenu le meilleur résultat individuel dans une Coupe (inter-) continentale pendant la période de qualification sera utilisé pour les départager.

#### **10. Nomination Épreuve par équipes mixtes**

- a.** Seuls les athlètes qui ont été désignés et sélectionnés dans l'équipe conformément aux priorités 1 à 4 peuvent être sélectionnés pour l'épreuve par équipes mixtes.
- b.** L'athlète masculin et l'athlète féminine les mieux classés dans l'épreuve individuelle de la côte normale aux JOH seront sélectionnés pour participer à l'épreuve par équipes mixtes.
- c.** Les autres membres masculins et féminins de l'équipe seront sélectionnés à la discrétion de l'entraîneur principal, en consultation avec le personnel d'encadrement de l'équipe.

#### **11. Nomination Épreuve de la super équipe masculine**

- a.** Seuls les athlètes qui ont été nommés et sélectionnés dans l'équipe conformément aux priorités 1 à 4 peuvent être sélectionnés pour l'épreuve de la super équipe masculine.
- b.** L'athlète masculin le mieux classé dans l'épreuve individuelle en grande colline aux JOH sera automatiquement sélectionné pour participer à l'épreuve de la super équipe masculine.
- c.** Les autres membres masculins de l'équipe seront sélectionnés à la discrétion de l'entraîneur principal, en consultation avec le personnel d'encadrement de l'équipe.

#### **12. Athlètes remplaçants**

- a.** Un athlète remplaçant par sexe, peut être proposé au COC en tant que remplaçant d'un athlète sélectionné qui n'est pas en mesure de participer aux JOH pour une raison quelconque.
- b.** Les athlètes remplaçants seront les prochains à être sélectionnés pour leur sexe, conformément aux critères de qualification, dans l'ordre de priorité indiqué à la section 5.
- c.** Les remplaçants ne voyageront pas avec l'équipe et ne seront pas considérés comme des membres de l'équipe à moins qu'ils ne soient officiellement nommés dans l'équipe.
- d.** La participation des athlètes remplaçants aux JOH après le 26 janvier 2026 est soumise à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO, à l'approbation du comité de sélection de l'équipe



du COC et au respect de toute autre exigence énoncée dans le présent PIR.

## **6. Réduction de l'état de santé, blessure ou maladie**

- 1.** Si une blessure ou une maladie empêche un athlète de participer à une compétition de qualification/nomination pendant la période de qualification, il peut demander au CHP d'être considéré pour la nomination dans l'équipe s'il a obtenu un résultat dans le Top 10 à une épreuve individuelle du Championnat du monde, à une épreuve individuelle de la Coupe du monde de saut à ski FIS, à une épreuve individuelle du Grand Prix d'été FIS au cours de la saison de compétition 2024-2025, 2025-26.

Lorsque plus d'un athlète demande une nomination dans l'équipe au titre de la priorité 2, les nominations seront classées par ordre de priorité comme suit:

- Les athlètes ayant obtenu un résultat sur le podium lors de l'une des épreuves susmentionnées ;
- Les athlètes qui ont obtenu un résultat dans le Top 10 lors de l'une des manifestations susmentionnées.
- 

### **2. Processus et critères pour la nomination de la Priorité 2**

Les athlètes souhaitant être nommés dans l'équipe au titre de la priorité 2 doivent soumettre une demande écrite au CHP dans les sept (7) jours suivant le diagnostic d'une blessure ou d'une maladie.

- a.** La demande de l'athlète doit comprendre les éléments suivants :
  - I. Un certificat médical rempli par un médecin agréé, qualifié et compétent, indiquant la date et la nature de la blessure ou de la maladie de l'athlète, le programme de réadaptation prescrit et une estimation de la période de récupération, ainsi que l'opinion du médecin quant à la probabilité que l'athlète retrouve son état de santé normal et son niveau de performance de la saison 2024-25 avant le début de la première compétition de l'athlète aux JOH.
  - II. La recommandation écrite de l'équipe d'entraîneurs concernant l'incapacité de l'athlète à poursuivre la compétition pendant la saison 2025-26 en raison de sa blessure ou de sa maladie, afin de lui permettre de se remettre de sa blessure ou de sa maladie avant le début de sa première compétition aux JOH ;

III. L'accord écrit de l'athlète selon lequel, pendant la période au cours de laquelle il n'est pas en mesure de remplir ses engagements en matière d'entraînement et de compétition, il s'entraînera et/ou se réadaptera sous la supervision des entraîneurs de Saut à ski Canada et de l'Équipe de soutien interne (ESI) à un niveau qui minimise les risques pour la santé de l'athlète et assure un retour optimal à l'entraînement complet et à la compétition le plus tôt possible ; et

IV. La confirmation écrite de l'athlète de son intention de retourner à l'entraînement et à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie ou la blessure.

**b.** Afin d'approuver une demande en vertu du présent article 6, le CHP peut consulter un médecin approuvé par Saut à Ski Canada pour valider le diagnostic et le plan de rétablissement de l'athlète.

**c.** Pour déterminer si un athlète peut être nommé en vertu de la présente section 6, Saut à ski Canada se réserve le droit d'exiger que l'athlète se soumette à un test de préparation à la compétition tel que décrit ci-dessous, dont les résultats seront gardés confidentiels entre l'athlète, son entraîneur et tout praticien médical pertinent.

i. La « préparation à la compétition » est définie comme la capacité de l'athlète à réaliser une (des) performance(s) égale(s) ou supérieure(s) sur place lors de la manifestation prévue, par rapport à la (aux) performance(s) réalisée(s) par l'athlète lors de sa qualification pour l'équipe.

ii. Le test de préparation à la compétition consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition, une simulation de compétition ou un test ou essai observé. L'athlète sera informé dans un délai raisonnable de la date du test ou de l'essai, en tenant compte des circonstances de la maladie ou de la blessure de l'athlète. Les tests peuvent également inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation physiothérapeutique, une évaluation médicale/une autorisation et des résultats de compétition ou de simulation de compétition pour confirmer l'état de santé et l'aptitude à participer à des compétitions de niveau olympique

iii. L'objectif d'un test de préparation à la compétition est de déterminer s'il est plus probable qu'improbable que l'athlète soit prêt à reprendre la compétition pour les JOH dans son état de santé normal et au niveau de performance qui aurait justifié sa nomination dans l'équipe.

- iv. Si un athlète doit subir un test de préparation à la compétition tel que décrit ci-dessus, il ne peut être nommé dans l'équipe avant d'avoir subi le test et que l'entraîneur principal soit convaincu que l'athlète reviendra à son état de santé normal et au niveau de performance qui aurait autrement justifié sa nomination dans l'équipe.
- d. Si l'athlète satisfait à toutes les exigences décrites dans la présente section 6, y compris, sur demande, un test de préparation à la compétition satisfaisant, il peut être nommé dans l'équipe en vertu de la priorité 2.
- e. La décision finale de nommer un athlète au COC pour qu'il soit sélectionné dans l'équipe en vertu de la priorité 2 sera prise par le Comité de haute performance de Saut à Ski Canada, en consultation avec l'entraîneur-chef et le président ou le coprésident de Saut à ski Canada.

## **1. Préparation à la compétition, maladie ou blessure - Athlètes désignés**

### **1. Préparation à la compétition**

Tous les membres de l'équipe sélectionnée, après approbation des nominations par le COC, devront démontrer qu'ils sont prêts à participer aux compétitions avant et pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2026 à Milano Cortina.

- a. La « préparation à la compétition » est définie comme la capacité de l'athlète à réaliser des performances égales ou supérieures sur place lors de l'événement prévu, par rapport aux performances réalisées par l'athlète lors de sa qualification pour l'équipe.
- b. La décision finale sur l'aptitude à la compétition sera prise par le CHP en utilisant toutes les informations disponibles, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, la condition physique et d'autres indicateurs d'aptitude à la compétition, la documentation médicale soumise, la consultation avec l'entraîneur de l'athlète, et toute autre information pertinente liée à la performance.
- c. La décision finale concernant la préparation à la compétition sera prise par le CHP qui utilisera toute l'information disponible, la pertinence du plan d'entraînement et de compétition, la condition physique et les autres indicateurs de préparation à la compétition, la documentation médicale soumise, la consultation avec l'entraîneur de l'athlète et toute autre information pertinente liée à la performance.

- d.** Les athlètes doivent participer à tous les camps désignés par Saut à Ski Canada dans le cadre de cet événement. Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait de l'athlète de l'équipe.
- e.** Il est entendu que tous les athlètes choisis pour faire partie de l'équipe se prépareront de manière à être en pleine forme pour les Jeux. Saut à Ski Canada fournira un environnement de préparation pour assurer une performance de pointe à ses athlètes, mais accepte que certains athlètes choisissent de mener une partie ou la totalité de leur préparation à l'extérieur du programme de Saut à Ski Canada.
- f.** Saut à ski Canada se réserve le droit d'effectuer des tests, selon les recommandations des TSI et des professionnels de la santé, sur les athlètes nommés à l'équipe afin d'évaluer leur condition physique.
- g.** Saut à ski Canada se réserve également le droit de retirer un athlète de l'équipe en cas de blessure ou d'incapacité à performer au niveau requis et communiqué, et de remplacer cet athlète par un athlète de réserve nommé ou de ne pas remplacer cet athlète du tout.

## **2. Blessures ou maladies**

Si un athlète nommé à l'équipe se blesse ou tombe malade, il doit subir une évaluation de sa blessure ou de son état de santé par un médecin approuvé par Saut à ski Canada. À la suite de cette évaluation, le CHP décidera si l'athlète sera suffisamment rétabli pour maintenir sa nomination au sein de l'équipe avant la date limite de nomination du COC/la date de sélection de l'équipe.

- a.** Les athlètes sont tenus de signaler immédiatement au CHP toute blessure, maladie ou changement dans l'entraînement qui pourrait affecter leur capacité à concourir au niveau qui a assuré leur nomination au sein de l'équipe aux JOH.
- b.** Les blessures ou les maladies qui surviennent après la date limite de nomination seront traitées de la même manière, modifiée en fonction des circonstances.
- c.** Si un athlète se blesse pendant les JOH, la décision de poursuivre sa participation sera prise par l'entraîneur-chef, en consultation avec le médecin en chef du COC, le chef d'équipe de Saut à ski Canada et le membre de l'EIS responsable du sport, ainsi que l'athlète, et sera régie par les modalités de l'Entente de l'athlète d'Équipe Canada.
- d.** Une fois sélectionnés, les athlètes dont la préparation à la compétition est compromise en raison de leur état de santé, de leur manque de condition physique ou de leur capacité à s'entraîner et/ou à réaliser des performances peuvent être retirés de l'équipe à tout moment.

Après la nomination au COC, ces retraits sont soumis à l'approbation du Comité de sélection de l'équipe du COC.

- e. En cas de blessure ou de maladie, le CHP tiendra compte des recommandations médicales avant de prendre une décision finale. Les athlètes blessés ou malades peuvent être soumis à un test de préparation à la compétition déterminé par l'entraîneur en chef. Ce test consistera en une performance contrôlée telle qu'une compétition ou un test ou essai observé. Ces athlètes ne peuvent pas voyager avec l'équipe aux JOH tant qu'ils n'ont pas satisfait à cette exigence. S'il est déterminé que l'athlète n'est pas prêt pour la compétition une fois sur place aux JOH, ou qu'il n'a pas révélé une blessure ou une maladie, il peut être retiré de l'équipe.

### **3. Retrait d'un athlète de l'équipe**

- a. Le CHP, en consultation avec l'entraîneur-chef, peut, en tout temps et à sa discrétion, retirer un athlète de l'équipe si, après avoir suivi un processus disciplinaire, l'athlète a enfreint tout code de conduite pertinent et applicable, les règles, règlements ou politiques de Saut à ski Canada, le Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport (UCCMS) ou les règles, règlements ou politiques de tout organisme de sport qui a autorité sur l'athlète. Saut à Ski Canada informera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision de le retirer de l'équipe.
- b. Le cas échéant, un athlète ne pourra pas être nommé ou sera retiré de l'équipe s'il a déjà été sélectionné s'il a fait l'objet d'une période de suspension ou d'une suspension provisoire par toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète et que la période de suspension ou la suspension provisoire sera en vigueur pendant la période de qualification ou les JOH.
- c. Le CHP aura l'autorité finale de retirer la nomination d'un athlète à l'équipe ou de retirer un athlète du groupe d'athlètes et/ou de l'équipe. Les raisons du retrait peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
  - i. Incapacité à maintenir des normes d'entraînement élevées telles que communiquées par l'entraîneur principal ;
  - ii. Incapacité de répondre aux attentes en matière de performance en compétition, telles que communiquées par l'entraîneur-chef ;
  - iii. Incapacité de se conformer à la "préparation à la compétition" telle que définie à l'article 7 ;
  - iii. Manquement à l'entraînement obligatoire tel que communiqué par l'entraîneur-chef ;

- iv. Conduite préjudiciable à l'équipe et/ou à l'image de Saut à Ski Canada ou du programme de l'équipe nationale ;
  - v. Manquement aux règles antidopage ou aux exigences de toute organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète.
- d. Suite à la nomination au COC, tout retrait est sujet à l'approbation du Comité de sélection de l'équipe du COC.9. Confirmation des inscriptions

#### **4. Confirmation des inscriptions**

1. Les nominations seront soumises au COC à la fin de la période de qualification. La date limite de dépôt des candidatures auprès du COC est fixée au 21 janvier 2026.
2. Le COC approuvera et annoncera la sélection finale de l'équipe olympique en janvier 2026.

#### **5. Modifications et circonstances imprévues**

1. Il peut arriver que des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté de Saut à ski Canada ne permettent pas à la compétition ou à la mise en candidature de se dérouler de façon équitable ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux de sélection indiqués dans le présent PNI, ou ne permettent pas d'appliquer la procédure de mise en candidature décrite dans le présent document. Dans le cas de telles circonstances imprévues, le CHP consultera, dans la mesure du possible, les entraîneurs des équipes nationales afin de déterminer si les circonstances justifient que la compétition ou la nomination ait lieu d'une autre manière. Dans ce cas, le CHP communiquera la procédure de sélection ou de nomination alternative à toutes les personnes concernées dès que possible.
2. Si un événement au cours de la période de qualification spécifiée, dans le présent PNI, est annulé, reporté, remis à plus tard ou remplacé, Saut à ski Canada mettra à jour les procédures de nomination indiquées dans la PNI actuelle, le cas échéant, dès que possible et communiquera toute modification à toutes les personnes touchées, et publiera le PNI modifié sur son site-web, avant l'événement remis à plus tard ou remplacé.
3. Les décisions prises en vertu de la présente clause sont sans appel et ne s'appliquent pas à l'annulation d'événements organisés sous l'autorité d'organisations autres que Saut à Ski Canada.
4. Lorsqu'il prend des décisions concernant les déplacements de Saut à ski Canada et sa participation à des événements pour des raisons de sécurité, Saut à ski Canada s'efforcera de minimiser l'impact de ces décisions sur la qualification olympique, l'obtention de places dans le

quota olympique et la nomination nationale au sein de l'équipe. Cependant, selon les circonstances, la sécurité des athlètes, de leur entourage et du personnel peut être priorisée en fonction des conseils d'experts en sécurité médicale et en santé publique.

## 11. Les appels

1. Les athlètes qui souhaitent faire appel des décisions concernant la sélection de l'équipe doivent suivre [la politique d'appel de Saut à Ski Canada](#). Les délais de nomination et de sélection externes établis par la FIS, le CIO et le COC sont très courts et, par conséquent, les appels doivent être déposés au plus tard à 23 h 59 HNR le 26 janvier 2026.
2. Si les deux parties sont d'accord, la politique d'appel de Saut à Ski Canada peut être contournée et l'affaire peut être portée immédiatement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui gèrera alors le processus d'appel.

## 1. La Publication de la PNI

1. La PNI de Saut à Ski Canada pour les JO 2026 sera publiée avant le 1er juillet 2024. Le PNI sera publié conformément à la politique de nomination et d'annonce des critères de sélection de Saut à Ski Canada.
2. Toutes les modifications subséquentes au PNI approuvé seront distribuées à tous les athlètes et entraîneurs de l'équipe nationale 2024-2025 et affichées sur le site Web de Saut à Ski Canada.

## 6. Sélection du personnel

1. Les chefs d'équipe désignés doivent répondre aux attentes et aux exigences de la description du poste de chef d'équipe du Comité olympique canadien.
2. Le CHP a toute latitude pour sélectionner le personnel de soutien, y compris le chef d'équipe, l'entraîneur ou les entraîneurs de l'équipe. Le personnel de soutien sera sélectionné en fonction du principe d'envoyer une équipe de spécialistes qui est la plus apte à aider les athlètes à monter sur le podium aux JOH. Toutes les sélections sont soumises à l'approbation du COC et du président de saut à ski Canada.
3. Une fois nommé, l'entraîneur principal de l'équipe sera responsable de la sélection de l'équipe d'entraîneurs et du personnel non technique de l'équipe, qui peut comprendre : entraîneurs adjoints, managers, thérapeutes, médecins, spécialistes des technologies de l'information, etc. La sélection du personnel ne garantit pas l'accréditation aux jeux. La sélection du personnel ne garantit pas l'accréditation aux Jeux. Ces sélections sont soumises à l'approbation du COC et du président de saut à ski Canada.
  - Sélection de l'entraîneur

- Être membre en règle de Saut à ski Canada ;
- Être en règle avec le Programme des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs ou l'équivalent ;
- Avoir un passeport valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026 ;
- Signer, soumettre et respecter l'Entente de l'équipe de soutien du COC et le formulaire des conditions de participation du Comité d'organisation (COJO) au plus tard le 17 janvier 2026 ;
- Le cas échéant, se conformer aux politiques de vaccination et aux exigences de vaccination de l'ONS, du COC, de la FIS, du CIO et du pays hôte de l'événement.

## 7. Résumé du calendrier

Date	Événement
1er juillet 2024 - 18 janvier 2026	Période de qualification
Le 1er juillet	PNI Publié/diffusé
Le 19 juin, 2025 June 19, 2025	Date limite pour la première liste de sélection des NSO (TL à soumettre)
Le 8 juillet, 2025	Le portail des jeux lance la première liste de sélection
Le 21 août, 2025	Date limite d'accréditation
Le 15 janvier, 2026	Date limite d'inscription
Du 19 au 20 janvier, 2026	Examen par le CHP de l'éligibilité de tous les athlètes désignés
le 19 janvier, 2026	Publication de la liste d'attribution des quotas olympiques et de la liste olympique de la Coupe intercontinentale par la FIS. La FIS informe les Comités olympiques canadiens (ONS) et saut à ski Canada des places de quota qui leur ont été attribuées par le biais d'une publication sur le site web de la FIS et fournit les détails de connexion pour accéder au système en ligne de la FIS pour la confirmation des places de quota.
Le 20 janvier, 2026	Approbation et ratification par le CHP des athlètes désignés
Le 20 janvier, 2026	Notification du CHP à tous les athlètes désignés



Le 20 janvier, 2026	Le Comité olympique canadien (COC) doit confirmer à la FIS l'utilisation des places allouées.
Le 21 janvier, 2026	Date limite pour que Saut à Ski Canada soumette des nominations au COC, Date limite de nomination des équipes du COC
Le 24 janvier, 2026	Délai d'introduction d'un recours
Du 24 au 26 janvier 2026	Remplacement dans l'attente du Comité de sélection de l'équipe du COC
Le 25 janvier, 2026 January 25, 2026	Le Comité de sélection de l'équipe devrait approuver les nominations de saut à ski Canada.
Après le 25 janvier 2026	Annonce par le COC de l'équipe canadienne de saut à ski des JOH de 2026
À déterminer	Le résumé et la justification de la nomination de l'équipe de saut à ski du Canada pour les JOH de 2026 ont été publiés sur le site Web.
Le 26 janvier, 2026	Milano Cortina 2026 Sport Date limite d'inscription
Le 26 janvier, 2026	Date limite d'inscription par nom
Du 6 au 22 février, 2026	Jeux olympiques d'hiver Milano Cortina 2026

## 8. Soutien financier

1. Le financement des athlètes et du personnel sélectionnés sera conforme à la politique du COC sur la taille des équipes olympiques et dépendra des ressources disponibles de Saut à Ski Canada. Les procédures de Saut à Ski Canada stipulent que les athlètes sont responsables du financement de leurs frais de déplacement. Une aide financière peut être accordée par le COC pour les déplacements aux Jeux olympiques.